



Arrêt

**n° 175 359 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 22 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution des «*décisions du 17 septembre 2016, annexes 13 septies et 13 sexies, notifiées le 18 septembre 2016*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 décembre 2009.

Le 28 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°75 754 prononcé par le Conseil de céans le 24 février 2012.

Le 8 mars 2012, une annexe 13quinquies est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°122.678 prononcé le 18 avril 2014.

Le 22 octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n°104 664 prononcé par le Conseil de céans le 10 juin 2013.

Par un courrier daté du 7 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°112.688 du 24 octobre 2013. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat a été favorablement accueilli par l'arrêt n°229.073 du 5 novembre 2014. Dans l'arrêt n°157.566 du 2 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 juin 2013.

Le 2 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Le 2 août 2016, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces deux décisions, dont elle sollicite l'examen, via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence, le 22 septembre 2016, et enrôlée sous le numéro 192 401.

Le 17 septembre 2016, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 18 septembre 2016 et font l'objet du présent recours. Celles-ci sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...] L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 19/02/2013 et 04/07/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La 2° demande d'asile, introduite le 22/10/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/12/2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 26/06/2013.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 14/03/2014 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liege. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».

2. Objet du recours.

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 17 septembre 2016 et notifiées le 18 septembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 sexies et 13 septies du même

arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...]ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 17/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

3.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

L'appréciation de cette condition.

I.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation des articles 8 et 13 de la CEDH. Elle invoque en effet que le requérant sera contraint de quitter le territoire sur le champ, qu'il ne pourra revenir avant deux années, et que le refoulement du requérant impliquera le rejet de son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont il a fait l'objet, dès lors qu'après avoir quitté le territoire belge, le requérant ne pourra

plus démontrer le maintien de son intérêt au recours introduit à l'encontre de cette décision. Elle estime disposer du droit à ce qu'il soit statué définitivement quant à ce.

Subsidiairement, elle invoque que le requérant poursuit des études d'aide-soignant, ce qu'il ne pourra plus faire durant deux années. Elle évoque les difficultés que cela entrainera pour ce dernier, afin de rattraper le retard ainsi pris. Elle invoque l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont il ressort que la perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible. Elle souligne que la décision implique un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique.

I.2. En outre, dans l'articulation du moyen relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué et pris des violations de l'article 8 et 13 de la CEDH, lesquelles violations sont invoquées au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante souligne que le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, enrôlé sous le n°192 401, est pendant et porte sur le respect de l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que le refoulement, sans attendre son issue, serait contraire à l'article 13 de la CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux et 6 de la directive retour.

Après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle souligne qu'il y a lieu d'examiner différents facteurs avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, notamment liés au respect des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle rappelle alors qu'en l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis décembre 2009, est parfaitement intégré, maîtrise le français et est inscrit à une formation d'aide-soignant. Elle ajoute qu'il a tissé de nombreux liens avec des ressortissants belges, joue dans un club de football et a obtenu son brevet européen de secourisme.

Elle invoque l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon lequel l'obligation d'interrompre une année scolaire, même non obligatoire, peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante en conclut que la rupture de la vie privée du requérant ne serait donc pas temporaire et qu'une telle ingérence doit être nécessaire. Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que l'administration ait pris en considération de façon proportionnée l'atteinte portée par celui-ci, à la vie privée du requérant.

II.1. Sur l'ensemble des développements tendant à démontrer une violation de l'article 13 de la CEDH et invoquant l'existence d'un recours pendant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil souligne d'emblée, qu'en l'espèce, les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant, avaient été examinés par la partie défenderesse et rencontrés dans la décision d'irrecevabilité datée du 24 juin 2016. Ladite demande n'était donc nullement pendante lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. L'existence d'un recours introduit auprès du Conseil de céans contre ladite décision, lequel n'est pas automatiquement suspensif et ne confère aucun droit de séjour, n'empêche pas la délivrance de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que ce grief, en tout état de cause, n'est pas sérieux dès lors que la partie requérante dispose de la possibilité d'introduire une demande de mesure provisoire, selon la procédure d'extrême urgence, demandant le traitement en extrême urgence du recours dont elle invoque le caractère pendant ; ce qu'elle a d'ailleurs fait. Le Conseil renvoie, à cet égard, à l'arrêt n° 175 358 du 26 septembre 2016, dans lequel il est, au demeurant, conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

II.2.1. Sur le reste des développements portant spécifiquement sur les éléments de vie privée invoqués et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au

respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient

à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

II.2.2. *In casu*, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale mais fait valoir des éléments de vie privée. A l'instar de ce qu'invoque la partie défenderesse à l'audience, le Conseil n'estime pas, *prima facie*, que de tels éléments bénéficient de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil, s'agissant de la scolarité du requérant, constate qu'il s'agit d'une nouvelle formation académique que le requérant souhaite entreprendre, puisqu'il est inscrit en première année, dans une autre orientation que celle invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi. Les autres éléments, à savoir, en substance, la maîtrise du français, des liens sociaux ou certaines activités, ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à énoncer ces éléments. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

A supposer néanmoins qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre l'existence d'éléments de vie privée bénéficiant de la protection de ladite disposition, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. A titre surabondant, le Conseil souligne que la partie requérante reste, par ailleurs, en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'atteinte à la vie privée du requérant qu'elle invoque, en se contentant d'affirmer « *on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique, qui y vit depuis près de 7ans* ».

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque utilement aucun obstacle de cette nature. Le Conseil observe qu'en effet, le seul élément que soulève la partie requérante à cet égard, concerne ses études. Néanmoins, force est de constater que la seule allégation selon laquelle il n'existe aucune formation de même qualité dans son pays d'origine ne permet pas, à défaut d'être étayée et plus amplement développée, d'établir l'existence d'empêchement à la poursuite, par le requérant, de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, le Conseil rappelle, à titre surabondamment, que dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué, dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu'« *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de*

l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012) » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Or, en l'espèce, les diverses attaches sociales dont la partie requérante se prévaut ont été majoritairement nouées en situation précaire, cette dernière n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation de séjour de longue durée, durant les sept années qui se sont écoulées depuis son arrivée sur le territoire belge. Le Conseil observe, sur ce point, que la procédure d'asile du requérant s'est définitivement clôturée, le 10 juin 2013. Lesdites attaches ne sauraient donc, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire ; la partie requérante, compte tenu des constats faits précédemment, ne démontrant nullement se trouver dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

III.1. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de la scolarité du requérant, indépendamment d'une violation de l'article 8 de la CEDH, et s'agissant de l'argumentation de la partie requérante renvoyant à la jurisprudence du Conseil d'Etat enseignant que la perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation, le Conseil souligne que le risque de préjudice auquel le requérant s'expose de la sorte est dû à sa propre attitude et ne résulte pas directement de l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En s'inscrivant, le 25 août 2016, en connaissance de l'irrégularité de son séjour, ce dernier a pris le risque de devoir interrompre ses études. En outre, le Conseil estime que la gravité du préjudice ainsi allégué fait également défaut, dans la mesure où il appert qu'il ne s'agit que d'une inscription en première année, dans une nouvelle orientation. Dès lors qu'il n'est pas question, en l'espèce, de poursuivre des études que le requérant aurait déjà bien entamées, le Conseil estime que ce préjudice ne peut être qualifié de grave.

III.2. En outre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de réouverture des débats sollicitée par la partie requérante, via un courriel daté du 26 septembre 2016, et qu'elle motive par la découverte d'un nouvel élément décisif.

La partie requérante y expose qu'elle a trouvé, dans le dossier administratif déposé devant la chambre du conseil, le rapport administratif de contrôle établi avant l'arrestation du requérant – qu'elle n'avait nullement trouvé au dossier administratif lors de la consultation avant l'audience du 23 septembre 2016 devant le Conseil –, et fait valoir que ledit rapport renseigne expressément les études du requérant à l'IPEPS d'Herstal et que « les décisions ne tiennent nul compte, pas plus que le rapport de synthèse établi par l'OE avant décision ».

Or, au vu des constats faits *supra* s'agissant des études du requérant, dans les développements consacrés à l'examen du préjudice grave difficilement réparable, dans lequel le Conseil conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH quant à cet élément et au défaut de gravité du préjudice invoqué, le Conseil n'aperçoit ni la pertinence, ni l'utilité de la demande de réouverture des débats.

Le Conseil observe, pour le surplus, que lesdites études ayant été invoquées dans la requête, cet élément a fait l'objet d'observations lors de débats de l'audience tenue le 23 septembre 2016, et rappelle, toujours à titre surabondant, que le présent recours est traité selon la procédure de l'extrême urgence, ce qui implique qu'il statue, *prima facie*, dans les meilleurs délais.

III.3. Enfin, en réponse à l'argumentation invoquant une violation du droit d'être entendu du requérant, laquelle est soulevée pour la première fois lors de l'audience, la partie requérante arguant n'avoir pu vérifier le respect de ce principe qu'au moment de la consultation du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la

prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

Le Conseil observe, à titre surabondant, que, si le questionnaire rempli par le requérant date du 19 septembre 2016 et ne peut donc attester du fait que le requérant a bien été entendu avant la prise de la décision attaquée, ainsi que l'invoque la partie requérante à l'audience, il appert cependant que, dans celui-ci, le requérant ne fait valoir aucun élément qui, porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, était susceptible de faire aboutir la procédure à un résultat différent dans la mesure où il n'y fait état que d'éléments déjà invoqués devant les instances d'asiles, qu'elles ont déjà traités, ainsi qu'il l'est souligné dans la motivation du premier acte attaqué.

IV. Au regard de ce qui précède, il appert qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

4.1. Recevabilité du recours *rationae temporis*.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 4.2.2., auquel le Conseil renvoie.

4.2. Examen de la demande de suspension.

4.2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit : « *Le recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours. Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n°8510 du 11 mars 2008, Ayih). En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...].* ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève l'absence d'imminence du péril, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée.

Interpellée quant à ce par le Conseil, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

4.2.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

S'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi, *in casu*, le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, l'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeurant hypothétique.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY